

doivent être mieux protégées. Je pense que le bill a été examiné en comité en février, et je ne vois pas tellement de raisons de le renvoyer au même comité.

● (2040)

L'honorable A. Irvine Barrow: Honorables sénateurs . . .

Son Honneur le Président: Je dois rappeler aux honorables sénateurs que si l'honorable sénateur Barrow prend la parole maintenant, son discours aura pour effet de clore le débat.

Le sénateur Barrow: Honorables sénateurs, je remercie le sénateur Phillips des observations qu'il a consacrées au bill C-90. Je ne suis pas certain que l'accord avec la Nouvelle-Zélande porte sur la réexpédition du mouton vers les États-Unis. Cependant, je me ferai un plaisir de me renseigner et d'informer la Chambre lors de la troisième lecture du bill.

En ce qui concerne la question posée par l'honorable sénateur au sujet des pays en voie de développement, les Nations Unies ont publié une liste des pays les moins développés. Elle comporte une trentaine de pays. J'aimerais bien les énumérer, mais je ne pense pas que cela apporte grand-chose au débat.

En ce qui concerne le poisson en conserve, malgré l'adoption de cette mesure, on m'informe que la quantité du poisson en conserve importé au Canada est relativement peu élevée et ne prend pas une grande place dans nos importations.

Le sénateur Phillips a également parlé de la conversion au système métrique. Il en est question également dans le rapport du comité sénatorial permanent des banques et du commerce. Le ministre a répondu à cette question, et je me contenterai de rendre compte de ses propos en paraphrasant un ou deux paragraphes de la réponse. Les seules plaintes reçues en matière de conversion au système métrique concernant des secteurs comme le sucre et les textiles, où l'industrie a déjà terminé la conversion et se plaint de devoir maintenant convertir les unités métriques en unités impériales pour les besoins de la douane. Cette réponse a été donnée au sénateur Hayden le 16 juin.

Honorables sénateurs, voilà tout ce que j'ai à dire pour le moment.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2^e fois.)

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand ce bill sera-t-il lu pour la troisième fois?

Le sénateur Barrow: Je propose que la troisième lecture du bill soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

(La motion est adoptée.)

BILL FÉDÉRAL DE 1982 CONCERNANT LA PREUVE

2^e LECTURE—AJOURNEMENT DU DÉBAT

L'honorable P. Derek Lewis propose: Que le bill S-33, tendant à donner effet pour le Canada à la loi uniforme sur la preuve adoptée par la Conférence canadienne de l'uniformisation du droit, soit lu pour la 2^e fois.

—Honorables sénateurs, c'est avec plaisir que je prends la parole pour proposer la deuxième lecture du bill S-33, la loi fédérale sur la preuve. Il s'agit là d'une mesure extrêmement importante. Le but premier de la loi fédérale sur la preuve est de prescrire les règles générales concernant la preuve dans les affaires criminelles. La démocratie veut que ces règles assurent

un juste équilibre entre les intérêts de l'État, qui a besoin d'un système efficace pour établir la preuve, et ceux de l'individu qui ne doit pas être privé de sa liberté sur la foi de preuves insuffisantes ou par des moyens injustes. Cette mesure nous est présentée l'année même où la Charte canadienne des droits et libertés a été incluse dans notre constitution, ce qui est une excellente chose.

Notre système judiciaire repose notamment sur le principe que les tribunaux doivent être à l'abri de toute influence politique et selon moi, il s'ensuit automatiquement que les règles à l'égard de la preuve ne doivent pas se fonder sur des théories politiques ou économiques, mais plutôt sur le bon sens, la justice et l'équité. C'est donc une bonne chose, je pense, que ce bill soit d'abord présenté au Sénat, où nous pourrons l'étudier de façon plus détachée et plus approfondie.

La loi sur la preuve a certainement besoin d'une révision. Elle est devenue un des sujets les plus complexes, car c'est une accumulation de règles et d'exceptions et d'exceptions aux exceptions. Nous avons une petite idée de sa complexité en voyant qu'un important ouvrage sur le sujet intitulé «Wigmore on Evidence» remplit pas moins de 11 volumes. C'est une énorme brique de deux pieds d'épaisseur.

La loi sur la preuve est également dépassée du fait qu'elle se fonde sur les conditions sociales en vigueur aux XVIII^e et XIX^e siècles et qu'elle ne tient pas compte des changements incroyables survenus ces dernières années sur le plan de l'instruction, de la condition féminine, de la religion, de la mobilité de la société et de la révolution dans le monde des affaires entraînée par l'avènement des télécommunications, de la photocopie et du traitement électronique des données.

L'essentiel de la loi fédérale sur la preuve date de 1893 et même si le Parlement a apporté ça et là quelques modifications, en fin de compte cela a créé certains chevauchements et on ne sait plus trop à quel article elles s'appliquent vraiment. La situation est d'autant plus compliquée que les provinces ont leur propre loi sur la preuve et qu'il n'y a aucune uniformité entre toutes ces lois.

Tous les pays régis par le droit coutumier connaissent plus ou moins ce genre de problème et depuis 20 ans, les États-Unis, la Grande-Bretagne et l'Australie ont fait beaucoup d'efforts en vue de réformer la loi sur la preuve. Elles ont réalisé des progrès importants non seulement pour ce qui est de l'étude des problèmes et des possibilités, mais également sur le plan de la mise en œuvre de la nouvelle législation. Le ministre de la Justice a reconnu la nécessité de réviser la loi sur la preuve dès 1971, année où il a demandé à la Commission de réforme du droit d'étudier la question et de présenter son rapport. La Commission, qui a déposé son rapport en décembre 1975, recommandait l'adoption d'un code de la preuve qui aurait remplacé complètement le droit coutumier et aurait, pour de nombreux problèmes, laissé la question à la discrétion des juges.

Le ministère de la Justice a alors procédé à des consultations auprès des membres de la magistrature et du barreau, partout au Canada, pour voir leur réaction au code proposé. La majorité n'était pas en faveur. À la suite des consultations, on a conclu que le code de la Commission de réforme du droit ne constituerait pas un document satisfaisant pour remplacer la loi sur la preuve au Canada.